

Arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti

(NOR : SAE0802921AC)

Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 03/09/2009 à la page 4050 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/07/2022

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;
 Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;
 Vu l'arrêté n° 893 CM du 21 juillet 2008 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes, en Polynésie française, hors TVA ;
 Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 2009,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1084 CM du 1er août 2013*

Le présent arrêté précise les modalités d'application de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée en ce qui concerne la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits agricoles (productions végétales, animales, forestières) des îles autres que Tahiti.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1413 CM du 21 septembre 2011*

Le coût du transport maritime, vers Tahiti ou à destination d'autres îles de la Polynésie française, des produits visés à l'article 1er ci-dessus, est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation budgétaire inscrite, lorsque l'expéditeur est :

- un titulaire d'une patente de commerçant ;
- un groupement de producteurs dans le secteur de l'agriculture, notamment coopérative ou association, dont la liste est établie trimestriellement par le service des affaires économiques sur proposition du service du développement rural ;
- un apiculteur, inscrit au registre de la Chambre d'agriculture, ayant déposé une déclaration de rucher et reçu un numéro d'immatriculation délivré par le service du développement rural dont la liste est établie trimestriellement par la direction générale des affaires économiques sur proposition du service du développement rural.

Art. 3

Le coût de ce transport maritime est pris en charge par le budget de la Polynésie française uniquement lorsque ces produits sont destinés :

- au groupement de producteurs qui s'est chargé de l'expédition, lorsqu'il commercialise ses produits auprès de commerçants patentés ou d'organismes de restauration. Dans ce cas, le groupement de producteurs devra faire parvenir au service des affaires économiques, dès la cession de ses produits, la copie des factures de vente comportant l'identité du destinataire et le prix de cession unitaire des marchandises commercialisées ;
- à des grossistes, des revendeurs ou des détaillants, titulaires d'une patente de commerçant ;
- à des snacks, roulottes, restaurants, organismes de restauration collective ;
- à la SAEM Abattage de Tahiti pour les bovins, porcins, caprins et volailles vivants.

Pour les produits provenant des îles autres que Tahiti et à destination d'une île autre que Tahiti, le coût du transport maritime du tronçon Tahiti-île de destination n'est pas pris en charge.

Après accord du service visé à l'article 6 ci-après, les produits nécessitant un transport et une conservation à une température inférieure à + 8 °C, ont leur fret pris en charge au tarif réglementaire "cale frigorifique" en vigueur.

Art. 4

La prise en charge du fret visée aux articles précédents s'effectue par paiement direct aux armateurs.

Elle est de 100 % du coût du transport des produits et est égale au poids ou au volume des produits transportés, affecté du prix du transport maritime selon la réglementation en vigueur. Ce taux de prise en charge est révisable.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1110 CM du 28 juin 2022*

Le paiement nécessite de la part de l'armateur, la remise au service administratif chargé de la vérification :

- du connaissance justifiant le transport des produits, signé par l'armateur et le chargeur, le nombre de colis, la nature de l'emballage, la dénomination du produit, le poids ou le volume du produit, le numéro TAHITI du chargeur en cas de transport des marchandises par plusieurs armateurs, chacun d'entre eux devra produire un connaissance correspondant à la partie du transport effectuée par lui, l'île finale de destination devant alors y être indiquée, en sus des mentions précitées ;

- d'une facture récapitulative de transport établie et signée par l'armateur, indiquant les références du manifeste (numéro de voyage et date).

- par dérogation aux alinéas précédents, un connaissance dématérialisé, daté et signé électroniquement par le transporteur ou son représentant, peut être fourni en lieu et place du connaissance prévu au 2e alinéa du présent article. Dans ce cas, le service en charge des affaires économiques peut demander à l'armateur d'établir la preuve du transport dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 50 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 682 CM du 30 mai 2012*

Toute infraction sur la nature, la destination, les quantités de produits transportés, les conditions de prise en charge du fret est punie des sanctions prévues aux articles 6 et 6 bis de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée.

Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 7

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires et le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, l'élevage et le développement forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2009.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre des transports
aériens et maritimes,
des ports et aéroports insulaires,
Moehau TERIITAHU.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009](#), JOPF n° 36 N du 03/09/2009 à la page 4050
- [Arrêté n° 2221 CM du 3 décembre 2010](#), JOPF n° 49 N du 09/12/2010 à la page 6833
- [Arrêté n° 1413 CM du 21 septembre 2011](#), JOPF n° 39 N du 29/09/2011 à la page 5174
- [Arrêté n° 682 CM du 30 mai 2012](#), JOPF n° 23 N du 07/06/2012 à la page 3319
- [Arrêté n° 1084 CM du 1er août 2013](#), JOPF n° 32 N du 08/08/2013 à la page 7257
- [Arrêté n° 1110 CM du 28 juin 2022](#), JOPF n° 53 N du 05/07/2022 à la page 14355